



# VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N° VI-AR-2022/308

## Arrêté Temporaire

**Objet : Rue du Clos Saint-Martin**  
**Stationnement interdit au droit des n°8 et 9**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par la société T.P.S.M. ayant son siège social 70 avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'Eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL, devant entreprendre pour le compte de GRDF BRETIGNY, le remplacement d'un coffret de gaz, rue du Clos Saint-Martin à Etampes,

**CONSIDERANT** que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement, rue du Clos Saint-Martin, à Etampes,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 5 octobre 2022 et jusqu'au mercredi 19 octobre 2022, de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue du Clos Saint-Martin au droit des n°8 et 9, à Etampes.

**ARTICLE 2** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société T.P.S.M.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 30 septembre 2022

Date de publication le 5 octobre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Maire-Adjoint  
En charge de la Voirie  
Et de la Propreté

